

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI**

**DECISION n° 09.00.452.001.1 du 4 juin 2009**

relative aux ensembles de mesurage routiers distribuant du biocarburant de type E10.

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment son article 42, ensemble l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié pris pour son application ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et la mise en service de certains instruments de mesure, ensemble l'arrêté du 28 avril 2006 modifié pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2002 modifié fixant certaines modalités du contrôle métrologique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les ensembles de mesurage routier, dont le certificat d'examen de type précise qu'ils sont destinés au mesurage de l'essence ou des carburants SP95 ou SP98, peuvent délivrer du biocarburant de type E10 (n'excédant pas 10 % d'éthanol), sans modification de ce certificat.

**Article 2**

En application de l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision, un ensemble de mesurage routier, en service, délivrant du carburant SP95 ou SP98, peut faire l'objet d'un changement de produit pour délivrer du biocarburant de type E10 sans modification du numéro de certificat figurant sur sa plaque d'identification.

Ce changement de produit et la date à laquelle il a eu lieu doivent être inscrits dans le carnet métrologique, soit immédiatement par le détenteur, soit au plus tard lors de l'opération de contrôle réglementaire suivante, par le réparateur ou le vérificateur.

Sous réserve que l'instrument soit à jour des opérations de contrôle en service, le changement de produit ne nécessite pas de nouvelle vérification. Si, à l'occasion du changement de produit, l'instrument est réparé ou ajusté ou subit d'autres modifications, il doit faire l'objet de la procédure de contrôle réglementaire correspondante.

**Article 3**

Pour les instruments ayant fait l'objet d'un changement de produit préalablement à la date de publication de la présente décision, la mise à jour du carnet métrologique interviendra au plus tard lors de la prochaine opération de contrôle réglementaire.

**Article 4**

Le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Fait à Paris, le 4 juin 2009

Pour la ministre et par délégation :  
L'ingénieur général des mines,



Roger FLANDRIN